

**Objet :** procédure de programmation dans les Hautes Écoles

**Réseaux :** tous

**Niveau :** HE

**Période :** années académiques 2004-2005 et suivantes

AUX DIRECTEURS(RICES)-PRÉSIDENT(E)S DES  
HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES ET SUBVENTIONNÉES  
PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

POUR INFORMATION :

AUX POUVOIRS ORGANISATEURS

AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DES  
HAUTES ÉCOLES

AUX ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES  
TRAVAILLEURS ET DES ÉTUDIANTS

**Autorité :** Min. de l'Enseignement supérieur

**Signataire :** Mme Françoise DUPUIS

**Personne-Ressource :** M. G. SCHMIT, Dir. gén. de la Direction générale de  
l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

**Renvoi :**

**Nombre de pages :** texte : p. 3

Le moratoire demandé par le Conseil Général des Hautes Écoles sur les programmations ayant permis l'élaboration du **décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales**, j'ai décidé d'autoriser une procédure de programmation pour l'année académique 2004 – 2005.

### 1. Principes

Pour être autorisées, les demandes d'ouverture ou de création de *sections, d'options, de finalités ou d'années d'études de spécialisation* doivent suivre le processus décisionnel suivant :

1. Au sein de la Haute École : avis du Conseil de département et du Conseil pédagogique ; accord de l'organe de gestion ou du Conseil d'administration
2. Au sein du Conseil Général des Hautes Écoles : avis du ou des Conseils supérieurs concernés, avis du Conseil général.
3. Les demandes d'ouvertures font l'objet d'une décision du Gouvernement de la Communauté française ; les demandes de création doivent être décidées par le législateur communautaire avant d'être autorisées à l'ouverture.

Les demandes de création doivent être introduites sous la forme d'une *grille horaire minimale*, à intégrer dans le décret du 27 février 2003 et d'une *grille horaire spécifique* propre à la Haute École qui en demande l'ouverture, à l'instar de toutes les autres demandes d'ouverture.

Il est dès lors demandé d'élaborer ces grilles horaires minimales, selon le même canevas que celles annexées au décret du 27 février 2003 ; les modèles de grilles horaires spécifiques ont quant à elles été fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003.

### 2. Critères

Pour ce qui concerne les créations, le décret du 27 février 2003 ayant permis une clarification de l'offre de formation, les demandes doivent être limitées et motivées par d'impérieuses nécessités d'adaptation des formations aux besoins de la société. Celles-ci ne pourront en aucun cas revoir l'architecture de l'offre de formation telle que prévue par le décret du 27 février 2003.

De manière générale, une priorité sera accordée aux demandes d'ouverture ou de création de formations s'accompagnant d'une fermeture de sections existantes, s'ajustant par rapport à une pénurie structurelle de débouchés professionnels ou proposées par plusieurs Hautes Écoles en collaboration.

Les demandes ayant pour incidence une concurrence entre des Hautes Écoles, du même réseau ou non, seront refusées.

Par ailleurs, le critère de fréquentation des sections existantes sera pris en compte pour les demandes d'ouverture de formations.

### 3. Calendrier

Les demandes devront être introduites auprès du Conseil Général des Hautes Écoles pour le 31 octobre 2003 au plus tard. Elles devront, au préalable, avoir été validées par les Commissaires du Gouvernement eu égard au respect du principe de consultation interne prévu au point 1.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

Françoise DUPUIS